

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Réf. : MS\_2023\_65\_CP\_11

Date : 24 octobre 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LE JONQUERE  
2 R MARGUERITE DE NAVARRE  
65290 JUILLAN

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 19 septembre 2023 reçu le 27 septembre 2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 16 août 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD LE JONQUERE situé à JUILLAN (65290)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

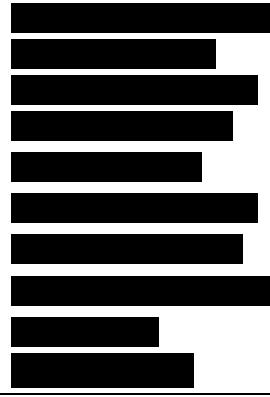
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_65\_CP\_13  
EHPAD LE JONQUERE

Ecarts (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (article D. 312-156 CASF) et transmettre l'attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	6 mois		Maintien de la prescription 1.
<b>Ecart 2 :</b> Le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce	Projet de soin dans PE : Art. D.311-38 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> La structure doit actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.	6 mois		Levée de la prescription 2.

qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	Elaboration projet soin dans PE par MEDCO : Art. D.312-155-3 alinéa 1° du CASF				
---	--	--	--	--	--

Remarques (10)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme transmis par le gestionnaire n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre à l'ARS un organigramme daté.	Immédiatement		Levée de la recommandation 1.
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare que l'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Recommandation 2 :</b> Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC et transmettre l'attestation de formation à l'ARS.	6 mois		Levée de la recommandation 2.

<b>Remarque 4 :</b> Le taux de rotation des IDE est de 33,33%. Le taux d'absentéisme des IDE est de 6,10%.  Le taux de rotation des AS, AMP, AES, ASG est de 27,77%. Le taux d'absentéisme des AS, AMP, AES, ASG est de 29,01%.	Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	<b>Recommandation 4 :</b> Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante. Mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement.	3 mois	[REDACTED]	Levée de la recommandation 4.
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	<b>Recommandation 5 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés,	3 mois	[REDACTED]	Levée de la recommandation 5.

		conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre le justificatif à l'ARS.			
<b>Remarque 6 :</b> Conformément à la circulaire N° DGCS/SD3A/2012/404 du 7 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, il est rappelé à la structure si le médecin coordonnateur est médecin prescripteur au sein de l'établissement « <b>c'est en dehors de son temps et ses fonctions de coordination.</b> »					
<b>Remarque 7 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie (ou par convention).		<b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention. Transmettre à l'ARS le justificatif.	6 mois		Levée de la recommandation 7.
<b>Remarque 8 :</b> Au vu des éléments transmis, la mission n'est pas capacité de s'assurer de l'existence		<b>Recommandation 8 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des	6 mois		Levée de la recommandation 8.

d'une convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi avoir accès aux Equipes mobiles de gériatrie (EMG).		conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie. Transmettre à l'ARS le justificatif.			
<b>Remarque 9 :</b> Au vu des éléments communiqués par la structure, la mission n'est pas en mesure de vérifier l'existence des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).		<b>Recommandation 9 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP). Transmettre le justificatif à l'ARS.	3 mois		Levée de la recommandation 9.
<b>Remarque 10 :</b> Au vu des éléments communiqués par la structure, la mission n'est pas en mesure de vérifier l'existence des conventions avec les HAD à la date indiquée.		<b>Recommandation 10 :</b> La structure est invitée à établir une convention avec une HAD. Transmettre le justificatif à l'ARS.	1 mois		Levée de la recommandation 10.